

Arrêt du Tribunal de première instance du 27 septembre 2006 — Ferriere Nord/Commission

(Affaire T-153/04) ⁽¹⁾

(«*Concurrence — Amende — Violation de l'article 81 CE — Pouvoirs de la Commission en matière d'exécution — Prescription — Articles 4 et 6 du règlement (CEE) n° 2988/84 — Recevabilité*»)

(2006/C 294/92)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Ferriere Nord SpA (Osoppo, Italie) (représentants: W. Viscardini et G. Donà, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Nijenhuis et A. Whelan, agents, assistés de A. Colabianchi, avocat)

Objet

Demande d'annulation des décisions de la Commission communiquées par courrier du 5 février 2004 et par télécopie du 13 avril 2004, concernant le solde non apuré de l'amende infligée à la requérante par la décision de la Commission 89/515/CEE, du 2 août 1989, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/31.553 — Treillis soudés) (JO L 260, p. 1).

Dispositif

- 1) Les décisions de la Commission communiquées par courrier du 5 février et par télécopie du 13 avril 2004, concernant le solde non apuré de l'amende infligée à la requérante par la décision de la Commission 89/515/CEE, du 2 août 1989, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/31.553 — Treillis soudés), sont annulées.
- 2) La Commission est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la requérante.

⁽¹⁾ JO C 168 du 26.6.2004

Arrêt du Tribunal de première instance du 27 septembre 2006 — Telefónica/OHMI — Branch (emergia)

(Affaire T-172/04) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative emergia — Marque communautaire verbale antérieure EMERGEA — Risque de confusion — Refus d'enregistrement — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2006/C 294/93)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Telefónica, SA (Madrid, Espagne) (représentant: A. Sirimarco, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Laporta Insa, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: David Branch (Reading, Royaume-Uni) (représentants: initialement C. Berenguer Marsal, puis I.M. Barroso Sánchez-Lafuente et M.C. Trullols Durán, avocats)

Objet

Recours en annulation contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 mars 2004 (affaire R 676/2002-1), relative à une procédure d'opposition entre David Branch et Telefónica, SA.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 179 du 10.7.2004